

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e ch.)
Dépenses faites dans un établissement par le locataire ou le fermier; insolvabilité du locataire; recours contre le propriétaire; non-recevabilité. — *Cour impériale de Lyon (1^{er} ch.)*: Inscription hypothécaire; omission de l'époque de l'exigibilité; nullité de l'inscription.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Var: Détournement de 120,000 francs commis par des employés de la Caisse d'épargne de Toulon; faux en écriture authentique et publique. — *Cour d'assises de la Gironde*: Suite de l'affaire de Bazas; faux témoignage; subornation de témoin; deux accusés. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris*: Vol commis par un chef de poste dans l'exercice de ses fonctions; abus de confiance envers un habitant.

TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 11 juin.

DÉPENSES FAITES DANS UN ÉTABLISSEMENT PAR LE LOCATAIRE OU LE FERMIER. — INSOLVABILITÉ DU LOCATAIRE. — RECOURS CONTRE LE PROPRIÉTAIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

Les dépenses faites par un fermier ou usinier dans l'établissement dont il est locataire ne tombent pas, en cas d'insolvabilité de celui-ci, à la charge du propriétaire, sous le prétexte que la ferme ou l'usine en ont profité.

L'article 1864 comme l'article 1375 du Code Nap. ne règlent que le cas où, en l'absence de conventions, le gérant n'étant pas limité dans ses pouvoirs par une interdiction formelle, a dû croire bien faire en faisant ce qu'à sa place le propriétaire eût fait, et non au cas où, en présence d'une interdiction formelle, il a agi non plus à l'insu, mais contre la volonté du maître ou de la société.

M. Hébert, avocat du sieur Morlot, expose ainsi les faits de la cause :

Le 19 novembre 1844, la mine de charbons dite de la Grande-Veine, sise dans le territoire de Mons, est acquise par sept personnes, créanciers inscrits sur l'immeuble qui, le jour même, afferment la houillère aux quatre frères Richard et au sieur Thuvoisy, pour vingt-six années, à forfait, moyennant une redevance fixe de 17,000 hectolitres par an, payable par fraction mensuelle, puis, le 23 décembre 1845, constituent entre eux une société civile ayant pour objet la mine affouée et pour objet unique l'exploitation, l'exploitation du bail et la perception du loyer, avec interdiction de toute participation à l'exploitation de la houillère, exclusion de tous engagements, emprunts et appels de fonds.

Dans cette limite, les représentants de la société sont les sociétaires fondateurs, et un M. Doux, nommé administrateur, qui n'est pas actionnaire, qui n'est qu'un mandataire salarié. De 1844 à 1848, aux termes d'un acte du 27 janvier 1847, passé avec les frères Richard, M. Leman, banquier, reçoit en consignation les charbons de la mine, et retourne en retour un crédit aux frères Richard; puis, de 1849 à 1850, lorsque les frères Richard ont dû déposer leur bilan, il continue le traité aux mêmes conditions avec M. Doux, devenu en son nom personnel forfaitier et extracteur de charbons, sans que jamais il ait été traité directement ou indirectement avec la société civile restée propriétaire non exploitant, restée étrangère par les conventions à tous les profits comme à toutes les charges du charbonnage.

Cost dans cet état que M. Leman réclame à la société le montant du crédit par lui ouvert aux frères Richard, prétendant que, si la société n'a pas traité avec lui, elle a du moins profité de ses avances, car ces avances auraient servi au paiement des ouvriers; que la société est donc responsable envers lui, aux termes de l'article 1864 du Code (système auquel le jugement de l'instance a donné raison); que, sans ces avances, la mine eût été en chômage et que la concession eût été retirée; qu'il a donc sauvé la propriété et la société.

Ce système, disait M. Hébert, a été accueilli par le jugement de première instance, mais il est contraire aux conventions précitées qui interdisent formellement toute participation de la société propriétaire aux engagements des fermiers, de leur directeur, de leur gérant même. Ce système est contraire à la loi.

On ne peut soutenir que les dépenses faites par un fermier sur sa ferme, par un usinier dans un établissement dont il est locataire, tombent, en cas d'insolvabilité de celui-ci, sur le propriétaire, sous le prétexte que la ferme ou l'usine en ont profité. Aucun texte de loi n'autorise une pareille infraction à la règle qui veut qu'on ne soit lié que par son consentement réel ou légitimement présumé, ou par ses faits personnels, ou par les faits de ceux dont on doit répondre.

À la vérité, l'art. 1375 du Code Napoléon veut que le maître dont l'affaire a été bien administrée remplisse les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemnité de tous les engagements qu'il a pris, et lui rembourse toutes les dépenses utiles et nécessaires qu'il a faites; mais cet article qui régle les rapports du maître et du gérant n'a jamais été appliqué qu'en l'absence de conventions, et lorsque le gérant, n'étant pas limité dans ses pouvoirs par une interdiction formelle, avait dû croire bien faire en faisant ce qu'à sa place le propriétaire aurait fait. Telle n'était pas la position des propriétaires de la Grande-Veine, qui avaient interdit tout engagement en leur nom à leur mandataire, à leurs fermiers, à chacun des associés qui n'en ont réellement contracté aucun de cette nature.

On essaye d'échapper au principe en disant qu'il s'agit non d'un propriétaire, mais d'une société, et l'on invoque l'art. 1864; et plusieurs fois qu'il n'y ait qu'un propriétaire ou qu'il y en ait plusieurs? que le maître, qu'on veut rendre responsable, donne et de celui qui prend à bail, est-ce que les droits des tiers à l'égard du premier, est-ce que les pouvoirs du second 1864 n'est qu'une application de l'article 1375? Celui des propriétaires bailleurs qui eût traité au nom de la société l'eût traité sans pouvoirs contre les statuts; il aurait fait la chose de la société non à son insu, mais malgré elle; ni lui ni ceux avec qui il aurait traité n'auraient pu se prévaloir contre elle de ce qu'elle aurait profité. Il suffit de lire à cet égard l'art. 1839, prétention de M. Leman, d'avoir profité à la société en empêchant le retrait de la mine, chômage qui eût eu pour conséquence le retrait de la concession par l'autorité, M. Hébert réplique qu'en Belgique, pas plus qu'en France, une concession n'est pas retirée par cela seul qu'une mine est en chômage; que l'art. 49 de la loi de 1840 porte seulement que si l'exploitation est suspendue de plusieurs à l'acquiescement de la société publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra; or, telle n'est pas l'espèce.

En conséquence, M. Hébert conclut à l'infirmité. M. Cliquet, pour l'intimé, soutient que les avances de fonds faites par Leman l'ont été dans l'intérêt et pour le compte de la société; qu'en admettant même que ceux des sociétaires qui ont traité avec Leman au nom de la société aient agi sans pouvoirs, ils ont au moins fait les affaires de la société en permettant, grâce au crédit ouvert, de continuer une exploitation devenue sans cela impossible et dont seule bénéficiait la société; que celle-ci est donc tenue, aux termes de l'article 1864 du Code de commerce, jusqu'à concurrence du profit qu'elle a retiré; qu'en tous cas, la société a ratifié les engagements pris par quelques-uns de ses membres en son nom, en laissant Leman recevoir les 17,000 hectolitres qui lui étaient dus par les forfaitiers et les porter en balance de compte.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel de Morlot, les noms :
« Considérant que, suivant les dispositions de l'article 14 de l'acte constitutif de la société civile de la Grande-Veine passé devant M. Fourmy, notaire à Paris, les 21 et 22 décembre 1845, les propriétaires associés, pour s'affranchir des conséquences de l'exploitation du charbonnage, qu'ils avaient concédée aux frères Richard pour y rester complètement étrangers, ont stipulé que ces forfaitiers, étant chargés de toutes les dépenses, il n'y aurait lieu, dans aucun cas, à aucun appel de fonds pendant la durée de ce bail;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1864 du Code Napoléon, un associé ne peut, dans les sociétés civiles, obliger ses associés, qui ne lui en ont pas conféré le pouvoir, que sous deux conditions : la première, qu'il ait stipulé que l'obligation était contractée pour le compte de la société; la seconde, que la chose ait tourné au profit de la société;

« Considérant, à l'égard de la première condition, que s'il résulte des documents produits au procès que Doux et de la Géranière ont engagé en 1847 Leman à faire des avances aux frères Richard pour continuer leur exploitation, et ont pris des engagements avec lui, ces engagements sont purement personnels et ne contiennent pas la stipulation exigée par la loi d'une obligation contractée soit par Doux, soit par de la Géranière, pour le compte de la société; que dans l'assemblée générale du 8 février 1849, sous la présidence de la Géranière, Doux l'a reconnu en déclarant qu'il n'avait pas à se reprocher d'avoir en rien engagé la responsabilité des sociétaires; que l'acte du 2 décembre 1849, postérieur de dix-huit mois aux avances de Leman, et qui contient des engagements personnels de Doux et de la Géranière, énonce bien que ces avances ont été garanties par la société, mais qu'il n'a été fourni aucune preuve écrite à l'appui de cette énonciation; que Leman a lui-même reconnu dans sa correspondance que cette garantie n'existait pas; qu'au mois d'octobre 1849, il insistait dans cette correspondance pour avoir la garantie de tous les sociétaires, et demandait que sa position à cet égard fut régulière, ou que, du moins, il sût à quoi s'en tenir; que c'est sans doute d'après cette correspondance qu'il avait été préparé l'acte du 15 décembre 1849, annexé à celui du 2 du même mois, qui devait être signé par tous les sociétaires, mais qui ne l'a été que par Berthomieu;

« Considérant, à l'égard de la seconde condition, à savoir, que la chose ait tourné au profit de la société, que les documents précités, les registres de Leman et les feuilles hebdomadaires pour le paie des ouvriers établissent que les fonds avancés aux forfaitiers Richard ont servi aux travaux mis à leur charge par l'article 7 du bail; qu'ils ont eu pour résultat l'extraction d'une quantité considérable de charbons; que ces charbons ont tourné au profit des exploitants, mais non au profit de la société, qui, à la date du 22 janvier 1848, a formé opposition entre les mains de Leman sur le prix provenant de ces charbons pour la conservation du douzième formant le dernier qui revenait à la société, en vertu du bail à forfait du 19 novembre 1844; que l'interdiction partielle et provisoire de la mine aurait été frappée si on ne l'avait considérée que comme un profit pour la société dans le sens de l'article 1864, puisque les travaux n'étaient que l'exécution du bail et qu'ils étaient à la charge des preneurs; que les propriétaires bailleurs, en cas d'insolvabilité et surtout si leur propriété eût été mise en déchéance ou autrement, auraient rompu le forfait, comme ils l'ont fait un peu plus tard, lorsque les forfaitiers ont été dans l'impossibilité de continuer leur exploitation; que c'est donc à tort que le jugement dont est appel, en se fondant sur ce que les avances avaient tourné au profit de la société, l'en a déclarée débitrice et a validé, en ce qui la concerne, l'opposition du 16 avril 1851;

« Infirme; au principal, déclare Leman non recevable dans sa demande envers Morlot, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{er} ch.)

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 26 avril.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — OMISSION DE L'ÉPOQUE DE L'EXIGIBILITÉ. — NULLITÉ DE L'INSCRIPTION.

Est nulle l'inscription hypothécaire qui ne mentionne pas l'exigibilité de la créance.

Telle est la principale solution que consacre sans développements et d'une manière absolue l'arrêt que nous reproduisons ci-après. Il paraît, en effet, généralement établi que la mention de l'époque de l'exigibilité de la créance doit être considérée comme une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité de l'inscription. Toutefois, en présence de l'opinion contraire et si grave du magistrat éminent qui préside la Cour suprême, il est permis de penser que ce point de droit n'est pas encore définitivement fixé, et qu'il peut être l'objet de sévères controverses.

« La Cour,

« Sur la jonction des instances :
« Attendu que l'appel émis par Denis Richarme est celui émis par Michel Richarme, se référant au même litige, et y a lieu de les joindre;

« Sur le premier de ces appels :
« Attendu que l'inscription prise par Denis Richarme le 9 juillet 1844 ne mentionnait pas l'époque de l'exigibilité de la créance, et qu'elle se trouve, à raison de cette omission, et par application des dispositions de l'article 2143 du Code Napoléon, frappée de nullité; qu'ainsi les premiers juges ont eu raison de n'y avoir aucun égard;

« Attendu, quant à l'inscription prise le 2 septembre 1846, sur tous les biens de Michel Richarme, qu'elle a été, en vertu d'un jugement et d'un arrêt qui constituait Denis Richarme créancier d'une soule de partage, protégée par le privilège écrit dans l'article 2109 du même Code; qu'à la vérité, Denis Richarme a laissé périr ce privilège, pour ne l'avoir point inscrit, en temps utile, sur l'immeuble licité; mais que cette omission ne saurait le priver de l'hypothèque générale, atte-

chée par l'article 2117 à tout jugement ou acte judiciaire; qu'ainsi, c'est à tort que les premiers juges ont refusé de colloquer Denis Richarme sur la généralité des prix mis en distribution;

« Sur l'appel de M. Michel Richarme père contre ses enfants,
« Attendu, en ce qui concerne Mathilde et Clarisse Richarme, que leur père se borne à soutenir qu'elles ont reçu en nature le trousseau délaissé par leur mère;

« Mais attendu que ce fait, dont Richarme ne rapporte et n'offre de rapporter aucune preuve, est dénié par ses filles; que, d'ailleurs, rien ne constate quelle pouvait être la valeur de ce trousseau au décès de la mère, ni, conséquemment, pour quelle somme il devrait être imputé à Michel Richarme dans le cas où ses filles en auraient réellement profité;

« Attendu que c'est, dès-lors, le cas d'admettre les conclusions subsidiaires de Richarme et de déférer à ses filles, Mathilde et Clarisse, le serment décisoire, tant sur la réception que sur la consistance du trousseau en question;
« Attendu qu'il n'y a pas lieu, d'après ce qui précède, de statuer sur l'appel incident des filles Richarme, leur ayant été déclaré ne maintenir cet appel que pour le cas où les conclusions principales de leur père seraient accueillies par la Cour;

« Attendu, en ce qui concerne Michel Richarme fils, que sur les sommes dont son père prétend lui faire subir l'imputation, il en est deux qui ne sont pas justifiées, savoir : celle de 401 fr. 30 c., montant d'un paiement attribué à la compagnie des Verrières, et celle de 1882 fr., montant d'un paiement attribué à la compagnie de Grézieux; qu'en supposant ces sommes comptées à Richarme fils, rien n'annonce que ce soit à l'acquisition de son père, Richarme fils ayant, comme légataire de son aïeul, des droits personnels aux redevances servies par ces compagnies;

« Attendu qu'il en est autrement à l'égard des 4,500 francs comptés par Richarme père à son fils, savoir : 2,300 francs le 5 novembre 1845, et 2,000 francs le 22 octobre 1846, ainsi qu'à l'égard des 1,000 francs touchés par ce dernier, de la compagnie des Combes, en vertu d'une saisie-arrest; que le paiement des deux premiers sommes est justifié par des quittances régulières et enregistrées, et que celui de la troisième n'est pas dénié;

« Attendu que pour échapper à l'imputation de ces paiements, Richarme fils soutient vainement : 1^o qu'il y a, relativement au chiffre de ses répétitions, chose jugée résultant de l'ordre clos en 1849; 2^o que l'imputation, si elle est due, doit, dans tous les cas, être renvoyée au compte de tutelle que son père est tenu de lui rendre;

« Attendu, sur le premier moyen, que la sentence d'ordre dont s'agit n'a rien jugé ni préjugé quant au chiffre des créances de Richarme père, et qu'elle n'a souverainement statué que sur l'attribution, aux enfants Richarme, d'une somme de 7,688 francs inférieure au montant de leurs créances réunies;

« Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il s'agit dans l'instance actuelle d'une distribution à opérer par voie d'ordre entre les créanciers de Richarme père, de sommes appartenant au débiteur commun; que, pour motiver des collocations et des préférences, les créances doivent être certaines et liquides; que si Richarme fils est habile à réclamer une part des reprises dotales de sa mère, il ne justifie pas en l'état que ces créances excèdent en capital 2,600 fr., montant de la production à l'ordre, ni que la portion lui revenant, tant en son nom personnel que comme cessionnaire de son frère Denis, excède 6,560 fr. déduction faite de ce qu'il a reçu dans l'ordre de 1849; qu'il ne justifie d'ailleurs d'aucune autre cause de créance; qu'on ne peut dès lors ne pas faire porter sur la part dont il s'agit l'imputation de tout ce que le débiteur justifie lui avoir payé;

« Attendu que l'offre de prouver qu'une dissimulation de prix a été commise par Richarme père, dans la vente des biens de son épouse, ne s'est produite que devant la Cour, et qu'elle aurait pour effet d'ajourner indéfiniment la solution de l'ordre; qu'on ne saurait laisser plus longtemps en suspens et en souffrance les intérêts de la masse des créanciers, et que ce sera faire à Richarme fils résister de droit, que de lui réserver son action, pour la faire valoir dans l'instance en compte, pendante entre son père et lui;

« Par ces motifs,
« La Cour, ouï les avocats et les avoués des parties, ainsi que M. l'avocat-général en ses conclusions, joint les instances, autorise, au besoin, les femmes mariées à ester en justice;

« Et statuant sur l'appel émis par Denis Richarme, émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que le procès-verbal de clôture définitive de l'ordre sera révisé en ce sens, que Denis Richarme sera colloqué pour le montant de sa créance, et au rang qui lui a été assigné, non plus seulement sur le prix du domaine des Étaings, mais sur la généralité des prix distribués;

« Sur l'appel émis par Richarme père :

« En ce qui touche Mathilde et Clarisse Richarme,
« Dit que le jugement sortira son plein et entier effet, à la charge par elles de prêter le serment décisoire, tant sur la réception du trousseau délaissé par leur mère que sur la valeur de ce trousseau, dans le cas où elles avoueraient en avoir profité;

« En ce qui touche Michel Richarme fils, faisant droit à l'appel, dit que Richarme fils imputera sur le montant de ses collocations, et à la date des paiements : 1^o la somme de 4,500 fr., qu'il a reçue directement de son père; 2^o celle de 1,000 fr., qu'il a touchée, à l'acquisition de ce dernier, en vertu d'une saisie-arrest; réserve à Richarme fils son action en dissimulation de prix de venue pour la faire valoir contre son père dans l'instance en compte qui est pendante entre eux;

« Dit que, sur tous les autres chefs, le jugement dont est appel sortira son effet;

« Condamne Richarme père : 1^o aux dépens faits sur l'appel émis par Denis Richarme, l'amende sur cet appel restituée; 2^o en ceux de son appel principal contre ses filles Mathilde et Clarisse; 3^o en tous ceux faits sur les divers appels par la masse des créanciers intimés;

« Dit qu'à l'exception de M. Magdiner, créancier poursuivant, qui est autorisé à tirer ses dépens en frais privilégiés de poursuite d'ordre, tous les créanciers ci-dessus feront valoir leurs comptes accessoires de leurs créances;

« Condamne Michel Richarme fils aux dépens, tant de l'appel principal émis contre lui par Richarme père, qu'en ceux de son appel incident, et en l'amende consignée sur cet appel;

« Condamne Mathilde et Clarisse Richarme à l'amende et aux dépens de leur appel incident;

« Et sur toutes plus amples fins et conclusions des parties, les met respectivement hors de Cour. »

(M. Falconnet, premier avocat-général; plaidants, M^{rs} Rambaud, Rappet, Humbert et Boussaud, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Fortis, conseiller.

Audiences des 31 août et 1^{er} septembre.

DÉTournEMENT DE 120,000 FRANCS COMMIS PAR DES EMPLOYÉS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE TOULON. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 4 septembre.)

La qualité des accusés, la position de fortune de leur famille, la valeur des détournements avaient vivement excité la curiosité publique. Aussi une foule nombreuse n'a-t-elle cessé d'encombrer la salle d'assises pour suivre tous les détails de cette grave affaire.

Après la lecture de l'acte d'accusation que nous avons publié hier, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Piche est interrogé le premier. Il est grand et porte toute sa barbe. Comme ses coaccusés, il est vêtu de noir et mis avec une certaine recherche.

Il reconnaît avoir commis des détournements à la caisse d'épargne, mais sans qu'il en puisse fixer le chiffre; la valeur de ces détournements n'est pas très-considérable. Hondet connaissait ces dilapidations, il en a profité pour voler à son tour, et c'est à lui qu'on doit attribuer l'énorme déficit. Piche entre, à ce sujet, dans de nombreuses explications qui tendent à établir la véracité de ses déclarations, soit en ce qui le concerne, soit en ce qui touche Hondet.

Hondet nie avoir commis le moindre détournement. Interrogé par M. le président sur l'origine des valeurs considérables trouvées chez lui, Hondet prétend que son oncle Félix lui a remis, au moment de sa mort, plus de 50,000 fr. en billets de banque, et que s'il n'a parlé à personne de ce don, c'est que le secret lui avait été recommandé. A l'égard de la destruction des registres et des autres faits qui le compromettent, il affirme n'avoir agi que pour être utile à Piche, qui a seul profité des détournements.

Coste reconnaît avoir agi avec imprudence dans le fait de la destruction des registres, qu'il n'a commis, suivant lui, que dans l'intention de sauver Piche.

Le premier témoin est M. Spartacus Marquis, commissaire central à Toulon.

Il explique comment il a été averti de la tentative de suicide de Piche. Il est venu dans les bureaux où il a, conjointement avec les administrateurs de la caisse d'épargne, constaté le déficit.

Philippine Girard, tailleur à Toulon.

Elle a été la maîtresse de Piche. En recevant la lettre de celui-ci, elle s'est rendue à la caisse d'épargne, où elle l'a montrée à M. Négrin. Hondet est arrivé immédiatement. En apprenant que Piche avait probablement attenté à ses jours, il est devenu d'abord très pâle, mais un instant après il est devenu tout joyeux.

M. le président fait remarquer à Hondet que son air souriant était causé probablement par la joie qu'il pouvait ressentir en voyant disparaître celui qui pouvait l'accuser.

On entend ensuite M. Jean-François Collet, employé à la recette générale, ainsi que M. Jean-Baptiste Négrin, administrateur de la caisse d'épargne, qui ont été témoins de l'ouverture de la caisse.

MM. Jousand, négociants à Toulon, donnent des explications sur l'importance de la fortune de M. Félix, oncle d'Hondet. Cette fortune paraissait être de 40 à 50,000 fr., dont 25,000 fr. ont été partagés à sa mort par quatre cohéritiers.

M. Louis Olivier, vérificateur des douanes, raconte que sur un certain nombre de livrets Hondet avait fait des versements volontaires d'une valeur de 50 fr. environ.

Après l'audition des témoins à charge au nombre de quinze, huit témoins à décharge sont entendus. Quelques-uns établissent des faits favorables à l'accusé Coste, d'autres donnent des appréciations sur l'importance de la fortune de M. Félix.

L'audition des témoins terminée, M. Murair prend la parole au nom de la partie civile.

M. Becot, procureur impérial, prend ensuite la parole. Dans un réquisitoire énergique, qui a vivement impressionné l'auditoire, l'organe du ministère public expose les charges de l'accusation, et, tout en s'en rapportant à la justice du jury en ce qui concerne Coste, demande une condamnation sévère contre les accusés Piche et Hondet.

M. Thourrel présente d'une manière éloquent la défense de Piche, et sollicite du jury l'admission des circonstances atténuantes en faveur de son client.

M. Rigaud discute à son tour l'accusation, et dans une plaidoirie élégante et habile, cherche à établir que, quelles que soient les charges qui pèsent sur Hondet, elles ne sauraient entraîner sa condamnation.

M. Audemar présente de courtes observations en faveur de Coste.

Après un résumé très remarquable de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, d'où il sort au bout de deux heures avec un verdict négatif en ce qui regarde Coste, et affirmatif, sans circonstances atténuantes, à l'égard de Piche et de Hondet.

M. le président prononce immédiatement la mise en liberté de Coste.

M. Murair, au nom de la ville de Toulon, pose des conclusions qui sont discutées par les avocats de Piche et de Hondet.

La Cour rend ensuite un arrêt qui condamne Piche et Hondet à douze années de travaux forcés, Piche, en outre, à 7,144 fr. et Hondet à 2,916 fr. d'amende. En ce qui touche les conclusions de la partie civile, la Cour condamne à payer à la ville de Toulon, Piche la somme de 50,000 fr., Piche et Hondet, chacun par moitié et solidairement pour le tout, la somme de 70,000 fr.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Blondeau, conseiller.

Audience du 2 septembre.

SUITE DE L'AFFAIRE DE BAZAS. — FAUX TÉMOIGNAGE. — SUBORNATION DE TÉMOINS. — DEUX ACCUSÉS.

On se rappelle les dramatiques détails de l'affaire de Bazas. Quatre accusés comparurent devant la Cour d'assises de la Gironde; une double prévention pesait sur leurs têtes. Un vol avait été commis chez M. Mano, avoué à Bazas, pendant la nuit, avec effraction intérieure. Le lendemain, le bruit courut qu'une jeune fille, domestique chez les époux Saint-Marc, aubergistes de cette commune, avait tout à coup disparu. On prétendit qu'elle était victime d'un assassinat, et on en jeta la responsabilité sur les nommés Fortis-Despin, Gourguès et sur les époux Saint-Marc eux-mêmes, qui eurent aussi à répondre à l'accusation de vol accompli chez M. Mano.

Le jury les acquitta sur la question de l'assassinat; ils furent déclarés coupables sur celle du vol, et condamnés à vingt ans de travaux forcés. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 18, 20 et 22 mars 1853.)

Les quatre condamnés s'étant pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, leur pourvoi fut débattu le 29 avril dernier et la Cour de cassation, chambre criminelle, rendit un arrêt par lequel elle prononça la nullité des débats de la Cour d'assises pour violation de l'article 329 du Code d'instruction criminelle et des droits de la défense. En conséquence, l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde du 19 mars 1853 fut cassé. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 avril.)

Le procès relatif au vol devra recommencer par suite de l'arrêt de cassation. Les débats de ce procès n'ont pas encore eu lieu.

L'affaire actuelle se rattache intimement au drame de Bazas. En effet, un des principaux accusés de cette affaire comparait de nouveau devant la Cour; un des principaux témoins se trouve transporté sur le banc criminel, et, enfin, plusieurs témoins, déjà entendus au mois de mars, sont encore appelés à déposer de nouveau.

Aussi a-t-il été nécessaire de revenir entièrement sur le vol dont M. Mano, avoué à Bazas, a été victime.

C'est ce qu'a fait M. le premier avocat-général Léo Dupré, qui a cru devoir faire connaître au nouveau jury les détails de cette affaire. Voici les faits relevés par l'accusation :

Dans la nuit du 22 au 23 octobre 1851, un vol fut commis au préjudice et dans la maison de M. Mano, avoué à Bazas. Un nommé Jeanty Gourguès, aux gages de M. Mano, fut d'abord soupçonné de ce vol, puis les soupçons s'étendirent sur le nommé Fortis Despin, dit Rémy, ancien maître de Gourguès, qui s'était montré très empressé à prendre la défense de celui-ci.

La position aisée de Despin semblait d'abord le mettre à l'abri d'une inculpation; cependant sa complicité s'accrédita bientôt, et fut confirmée tant par un témoignage direct que par la découverte de graves indices matériels.

Arrêté le 30 novembre, Despin protesta avec force de son innocence et chercha tout d'abord à établir par la voie d'un alibi; néanmoins les diverses déclarations qui furent recueillies sur ces indications n'avaient pas un caractère fort précis, et, en admettant quelque incertitude dans les souvenirs des témoins, quant aux heures auxquelles ils rapportaient les faits qu'ils racontaient, on pouvait dire que l'inculpation n'était pas directement contredite.

Six mois après, et alors qu'une grande incertitude régnait sur cette affaire, Despin déclara tout à coup, avec une certaine hésitation, il est vrai, que dans la nuit du 22 octobre, où le vol avait été commis, le nommé Etienne Coutelas, domestique chez sa sœur, était venu lui apporter, à huit heures du soir, une somme d'argent qu'il lui devait, qu'il l'avait retenu à souper; que l'heure de la nuit étant avancée, il l'avait fait coucher dans sa propre chambre, et, enfin, que Coutelas était parti le matin à quatre heures de chez lui, alors que le vol avait déjà dû être consommé.

Coutelas, appelé à s'expliquer sur ce fait, confirme entièrement et avec une grande apparence de vérité ce qu'avait dit Despin, et soutient son dire jusque devant le jury.

Cette déclaration, qui détruisait l'inculpation de Rémy et l'affaiblissait singulièrement à l'égard des autres inculpés, provoquait un examen rigoureux; on y procéda, et la procédure écrite démontra qu'elle était mensongère.

Le long silence gardé sur cette circonstance décisive par Despin, par sa famille, par Coutelas lui-même, les termes, et jusqu'à l'existence d'une quittance de 40 fr., en date du 22 octobre, et produite par Coutelas pour prouver qu'en effet il avait été porté de l'argent à Despin, ne contribuèrent pas peu, il faut le dire, à trouver les juges fort incrédules.

A l'audience de la Cour d'assises, Coutelas, malgré les exhortations du président de la Cour, reproduisit son témoignage sous la foi réitérée du serment. En conséquence, il fut arrêté en vertu de l'article 330 du Code d'instruction criminelle, et une procédure fut immédiatement dirigée contre lui. Elle a amené les résultats les plus complets.

En effet, dès son premier interrogatoire, Coutelas, persistant à dire qu'il avait été apporter de l'argent à Despin et qu'il avait en effet couché chez lui, déclara qu'il s'était trompé de date, et que c'était le 21 octobre et non le 22 qu'il avait fait cette visite.

Cette rétractation était décisive contre Despin, puisqu'elle détruisait son alibi. Coutelas, allant plus loin dans les interrogatoires suivants, finit par avouer qu'il n'avait pas été chez Despin ni le 21, ni le 22 octobre; qu'il ne lui avait apporté aucun argent, puisqu'il ne lui en devait pas; qu'il avait été amené à faire une fausse déposition par suite de diverses manœuvres que nous indiquerons, et enfin que la quittance lui avait été remise de la part de Despin, qui dirigeait les fils de cette affaire du fond de sa prison.

Rémy Despin ne pouvait échapper à l'inculpation de subornation, et il a été compris dans la procédure. Despin a reconnu le faux témoignage de Coutelas, la part qu'il y a prise par la création de la fausse quittance, et il s'est borné à nier les menaces que Coutelas lui attribue.

Une saisie de papiers, pratiquée à divers endroits, et notamment au domicile de la femme Despin, ne laisse aucun doute sur la participation active de celui-ci aux manœuvres qui ont déterminé le faux témoignage de Coutelas.

Sous les barreaux et prodiguant l'or, Despin était d'abord parvenu à gagner un des gardiens de sa prison, et avec une audace et une habileté dont les annales criminelles offrent peu d'exemple il dirigeait l'enquête à décharge, désignant les faux témoins, écrivant ce qu'ils devaient dire, ordonnant qu'on fit connaître à Coutelas les dispositions de sa maison pour qu'il ne se trouvât pas embarrassé devant les juges; en un mot, organisant un mensonge judiciaire sur une échelle étendue, entraînant dans les moindres détails, et disposant en général expérimenté un grand nombre de faux témoins dont les dépositions devaient concorder parfaitement.

Despin communiquait de sa prison avec sa famille et ses amis par une foule de manœuvres clandestines. Les billets étaient remis de part et d'autre dans du linge, dans des pâtisseries, dans des bouteilles, dans des fruits et même dans les aliments ordinaires.

En raison de tous ces faits, Etienne Coutelas et Portis Despin, dit Rémy, sont accusés :

1° Etienne Coutelas, d'avoir, le 16 mars dernier, à l'audience de la Cour d'assises de la Gironde, fait un faux témoignage en faveur de Fortis Despin, dit Rémy, accusé de vol qualifié et d'assassinat;

2° Fortis Despin, dit Rémy, d'avoir suborné ledit Coutelas et de s'être rendu complice de faux témoignage, en procurant sciemment à ce dernier la fausse quittance qui devait servir et qui a réellement servi à corroborer sa déposition;

Faits qui constituent les crimes prévus et punis par les articles 361, 365, 59 et 60 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation et le résumé de la première affaire de Bazas par M. l'avocat-général, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Etienne Coutelas, interrogé le premier, renouvelé ses

aveux, et s'exprime ainsi :

Le 23 octobre au matin, je rencontrai Despin, et nous parlâmes du vol effectué la veille chez M. Mano. Despin me dit qu'il craignait d'être soupçonné dans cette affaire, étant si intimement lié avec M. Mano, et il m'engagea, si on venait à l'accuser, de dire que j'avais passé la nuit chez lui, promettant de me récompenser. Je résistai, mais il fit tant, qu'il me fit promettre en le quittant de faire comme il voulait.

Plus tard, je fus engagé à faire cette déclaration devant les juges par la famille de Despin, qui me promit une somme de 1,000 fr., et même par l'intermédiaire du curé Grasset, qui était l'ami de Despin. Ils se chargèrent de tout, de manière à ce qu'il ne m'arrivât rien de fâcheux, et, après m'avoir parlé de l'affaire des 40 fr., qu'ils m'engageaient à soutenir, ils me remirent une quittance de Despin, pour venir à l'appui de ma fausse assertion.

Jusqu'au jour où j'ai paru devant la Cour, on n'a cessé de m'engager à persister; et quand je suis arrivé au Tribunal, j'ai rencontré le curé Grasset, qui m'a dit que tout allait bien, et qu'il ne fallait pas faiblir. Toutes ces différentes circonstances m'ont porté à faire une fausse déposition, alors que je ne désirais que de me sortir de cette affaire, et l'on aurait tort de croire que c'est moi-même qui me suis offert en demandant de l'argent.

M. le président adresse à Coutelas plusieurs questions, et procède ensuite à l'interrogatoire de Despin.

Despin nie avoir pris aucune part aux manœuvres dont Coutelas était l'objet, et dit n'avoir fait la quittance de 40 francs que sur la demande de sa femme. Il n'ignorait pas que sa famille s'occupait de le sauver, mais il se bornait à la laisser faire.

M. l'avocat-général donne lecture des divers interrogatoires qu'on a fait subir aux accusés, après quoi on procède à l'audition des témoins, au nombre de vingt-deux.

François Rousselot, horloger à Bazas, et Théophile d'Escures, propriétaire, déclarent qu'au moment où l'on s'occupait à Bazas du vol fait chez M. Mano, Coutelas, informé qu'on soupçonnait Despin, leur avait dit qu'il garantirait l'innocence de celui-ci, attendu qu'il avait couché à son domicile le jour du vol.

Jean Mauriet, forgeron : Quelques jours après le vol, je rencontrai Coutelas, qui me dit qu'il avait couché le jour du vol chez Despin. Je fus fort surpris de cela, car quelques jours auparavant il m'avait dit le contraire.

Simon Lussac dépose dans le même sens.

Jean Larue, propriétaire : A peu près d'avril 1852, Coutelas vint me prier de lui écrire une lettre pour le frère de Rémy Despin. Je refusai d'abord, mais Coutelas insistant, j'y consentis, tout en lui disant qu'il avait tort de se mêler de cette affaire. Coutelas m'a également dit avoir couché le 22 octobre chez Despin, et lui avoir apporté 40 fr.

Pierre Pourrat : Quelques jours après le vol, Coutelas vint me trouver et me dit, entre autres choses : « Te rappelles-tu que je t'ai dit que je devais 40 fr. à Rémy ? » Quoique je sois un peu sourd, et qu'il eût pu me dire cela sans que je l'eusse entendu, j'étais tellement sûr qu'il ne m'avait jamais parlé de cet argent, que je lui répondis : « Je ne sais pas de quoi tu veux parler. » Coutelas insista.

Arnaud Raymond, boulanger : Coutelas est venu chez le témoin le prier de dire que, quelque temps avant le vol, il avait reçu de l'argent pour diverses fournitures que lui, Coutelas, devait. Raymond refusa.

Femme Martin : Le témoin, lors de la dernière session, avait déclaré que, le 22 octobre au soir, elle était venue avec son fils au domicile de Despin, et que, quoiqu'elle ne l'eût pas vu, elle l'avait parfaitement entendu remuer dans son lit, où les rideaux étaient fermés. Elle avait également entendu quelqu'un dans un lit voisin, et on lui avait dit que c'était Coutelas.

Despin ayant avoué que la femme Martin n'était pas venue chez lui, il était à supposer qu'elle était du nombre des faux témoins.

M. le président engage la femme Martin à faire une rétractation en présence de celles de Despin et de Coutelas, la menaçant de lui faire subir le sort de Coutelas, si elle persiste à tromper les juges.

Le témoin parle avec beaucoup de volubilité et soutient qu'elle est venue chez Despin. Cependant elle finit par dire qu'elle se trompe peut-être de date, mais qu'en tous cas elle a été chez Despin.

M. le président : Nous voulons bien admettre que vous vous trompez, et nous n'oserons pas cette fois du pouvoir que nous avons de vous faire arrêter.

Pierre Martin, fils du témoin précédent. Malgré les rétractations des deux accusés et celles des principaux témoins, malgré les exhortations de M. le président, le témoin maintient la déposition faite par lui lors de la session du mois de mars, et dans laquelle il avait soutenu être venu le soir du vol avec sa mère chez Despin.

M. le président ordonne à un gendarme de le prendre sous sa surveillance particulière.

Pierre Dubernet. Le témoin, dont la déposition a été une des plus importantes lors du premier jugement, fait la même déposition qu'an mois de mars, et dit que le lendemain du vol, ayant rencontré Rémy, celui-ci, qui lui avait proposé de participer au crime, lui avait dit : « Toi, qui es un pauvre homme, tu as tort de ne pas venir avec nous. Je te promets 600 francs si tu gardes le silence. »

Je refusai avec indignation, ajoute le témoin, et quelque temps après, craignant les menaces continuelles de Despin, je me suis décidé à le dénoncer.

Jean Dubourg, domestique de la famille Despin. Le témoin, qui était au service de Despin lors du vol, et qui a continué à rester dans sa maison, était au mois de mars au nombre des témoins. Il avait déclaré que, le 23 octobre, il avait été réveillé son maître à trois heures du matin, que celui-ci s'était levé, et que, quelques instants après, étant à travailler devant la porte de la maison, il avait vu sortir Coutelas, qui lui avait souhaité le bonjour en s'en allant. Revenant à la vérité lors d'un interrogatoire qu'on lui a fait subir au mois d'avril de cette année, Dubourg a avoué avoir menti, et a déclaré n'avoir ni réveillé son maître, ni vu Coutelas sortir de la maison.

Le témoin déclare qu'il a été engagé à faire un faux témoignage d'après les instigations de Coutelas et de la femme Despin.

Les témoins Jean et Françoise Dufau, frère et sœur, déclarent que la sœur de Despin est venue chez eux pour les engager à parler en faveur de son frère, en cherchant à faire croire que M. Mano s'était volé lui-même. Jean Dufau renvoya cette femme de chez lui, en lui disant : « Si vous avez cru trouver un faux témoin en moi, vous vous êtes trompé. »

La femme Gautier, institutrice, et Hortense Gautier, tailleur, mère et fille, avaient tenté de fausement déposer en faveur de Despin, et se sont également rétractées. Elles déclarent avoir cédé aux pressantes instances de la famille Despin, et surtout aux sollicitations de M. le curé Grasset, qui leur avait dit qu'elles n'engageaient pas leur conscience en mentant pour sauver un innocent.

Hortense Gautier était la pénitente du curé Grasset. La déposition de cette jeune personne est faite avec une certaine hésitation.

M. le président demande que la femme Coutelas, citée comme témoin, ne soit pas entendue, vu la fausse position dans laquelle elle se trouve. MM. les défenseurs ne s'y opposent pas.

Les dépositions des témoins Jeanne Mussote et la femme Mouchette sont relatives au vol.

La veuve Darcos, boulangère à Bieujac, a été une de celles que la femme Despin a, pour nous servir de l'expression de M. le président, le plus travaillées en faveur de son mari. Le témoin leur a répondu : « Demandez-moi mon sang, mais non ma conscience. »

La veuve Sieuzac, marchande de sardines, déclare que, quelques jours après l'arrestation de Despin, étant allée chez le sieur Saint-Marc pour lui offrir sa marchandise, celui-ci l'avait engagée à faire une fausse déclaration en faveur de Despin, ce à quoi elle s'était énergiquement refusée.

La femme et la sœur de Despin, citées comme témoins, ne sont pas entendues.

Le dernier témoin entendu est le curé Grasset, mis à la retraite depuis le mois de mai dernier par Mgr l'archevêque de Bordeaux.

Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire à l'apparition du curé Grasset. Celui-ci est un

homme de taille moyenne, sec et anguleux, se tenant droit malgré son âge (il a soixante-cinq ans); ses cheveux sont presque blancs. Il s'avance d'un air fort ému, sa figure est pâle et contractée, ses mains sont agitées d'un tremblement nerveux.

Un silence profond s'établit lorsque M. le président procède à l'interrogatoire du témoin. Celui-ci répond d'abord d'une voix faible, qu'il élève lorsqu'il est remis de sa première émotion.

M. le président : Vous venez d'entendre ce qu'ont dit les témoins contre vous; ils vous accusent de les avoir poussés à mentir à la justice. — R. Jamais je n'ai poussé personne au mensonge, je sais que c'est un crime de mentir devant les juges.

D. Sans quel intérêt supposez-vous que les témoins ont déposé contre vous? — R. Je ne saurais le dire; mais ils n'ont pas dit la vérité.

D. Les débats ont prouvé que vous aviez pris à cœur l'affaire de Despin, et que vous avez employé tous les moyens pour le sauver. — R. Je ne vois pas l'affaire à cœur comme on m'en accuse. Comme j'ai toujours cru Despin innocent, je me suis seulement occupé de lui trouver un bon avocat.

D. Vous étiez cependant l'intermédiaire entre Despin et sa famille. — R. Je ne le nie pas.

D. Le jour des débats, vous aviez adressé tous les témoins qu'on vous accuse d'avoir gagnés chez votre mère, à Bordeaux, et vous vous y êtes trouvés vous-même; Coutelas vous accuse de les avoir poussés à déguiser la vérité. — R. Le fait est faux; je ne les ai jamais engagés à pareille chose.

D. C'est vous qui avez inventé l'histoire de la quittance de 40 fr. — R. Non, je n'en ai eu connaissance qu'après le fait.

D. Vous en avez parlé le premier à Coutelas. — R. Je ne puis l'avoir fait, car je ne le connaissais pas.

D. Vous êtes, en outre, accusé d'avoir employé votre influence sur vos paroissiens, surtout sur votre pénitente Hortense Gautier? — R. Je ne l'ai jamais engagée à cacher la vérité.

D. Il paraîtrait, cependant, que vous l'avez engagée à se faire passer pour sa sœur auprès du commissaire de police, et lui avez indiqué la manière de jouer son rôle. — R. Jamais.

D. Vous ajoutez, en lui conseillant de faire un faux témoignage, que le but sanctifiait le moyen, et qu'on pouvait mentir pour sauver un innocent? — R. Je ne puis le nier.

D. Hortense Gautier a cependant dit qu'il lui en avait beaucoup coûté de faillir à la vérité, et que vos conseils seuls l'y avaient engagée? — R. Je ne puis que répéter que je n'ai jamais tenu le langage qu'on me prête.

D. Vous avez été en communication avec Despin, qui vous nomme dans ses lettres à sa femme? — R. Je ne lui ai écrit qu'une lettre, dans laquelle je l'engage à prendre patience et à avoir confiance en Dieu.

D. Votre zèle pour Despin paraît vous avoir mené trop loin, car lui-même s'exprime ainsi : Le curé me fera plus de tort que de bien avec toutes ses menées. — R. Tout mon zèle a consisté à lui chercher de tous côtés un avocat.

D. Comment expliquez-vous ce que Despin disait dans ses lettres de vous? — R. Je n'ai pas eu connaissance de ces lettres, et j'ignore ce qu'il peut avoir dit.

D. Il paraît impossible de nier la part active que vous avez prise dans toute cette affaire. — R. Je la nie cependant.

D. Vous avez été averti que l'opinion publique vous blâmait de la conduite que vous aviez tenue; un homme âgé vous a même dit qu'il était étonné de vous voir engagé dans une aussi sale affaire? — R. J'ai toujours cru Despin innocent, et je le crois encore.

D. Vous ne deviez empêcher personne de dire la vérité. — R. C'est ce que je n'ai jamais empêché.

D. Comment se fait-il que vous, homme de Dieu, vous cherchiez à entraver la marche de la justice, en protégeant de faux témoins? — R. Je ne les connaissais pas comme tels.

D. Vous avez dit des messes pour Despin? — R. Celles que sa femme m'a fait dire.

D. Vous avez reçu de Despin la liste des faux témoins? — R. Jamais.

D. Il vous a adressé une lettre? — R. Je n'ai rien reçu, je n'étais pas à Bordeaux.

D. Il paraît que vous étiez constamment chez la femme de Despin et que vous assistiez aux conférences où l'on agissait la question des faux témoins? — R. Je n'ai jamais assisté à de pareilles conférences. Je n'allais chez Despin que comme voisin, et très rarement.

D. Vous avez tout employé pour surmonter les scrupules de Coutelas? — R. Je n'ai rien fait que ma conscience puisse me reprocher.

D. Pourquoi vous êtes-vous mêlé de toute cette affaire? — R. Parce qu'on est venu me consulter comme curé de la paroisse.

D. Vous avez voulu faire dire au commissaire de police, par la mère et la fille Gautier, qu'elles avaient vu des pièces d'or dans les mains de Despin avant l'exécution du vol? — R. Je les ai, au contraire, engagées à dire la vérité.

D. L'autorité ecclésiastique a déjà fait justice de vos manœuvres criminelles. Peut-être devez-vous vous féliciter qu'aucune poursuite judiciaire ne se soit exercée contre vous. Vous pouvez vous retirer.

L'audience est renvoyée au lendemain à dix heures.

A l'audience du 3 septembre, M. l'avocat-général Léo Dupré prend la parole pour soutenir l'accusation de faux témoignage contre Coutelas et celle de subornation de témoins contre Despin.

M. l'avocat-général, résumant avec précision et clarté les débats de cette affaire, prend une à une les dépositions faites la veille par les témoins entendus, et s'en sert pour prouver la culpabilité de Despin. Celle de Coutelas lui semble moins grande, selon que celle de Despin lui paraît plus flagrante.

Cependant, dit M. l'avocat-général, Coutelas est évidemment coupable; s'il ne l'est pas, Despin siège à tort sur le banc criminel, car il serait innocent.

En présence de la rétractation de Coutelas, M. l'avocat-général, rejetant sa faute sur sa faiblesse, s'élève avec force contre les manœuvres coupables de Despin, et l'étreint sous sa dialectique puissante.

Après une suspension de l'audience pendant quelques minutes, M. Gérard, avocat de Coutelas, présente la défense de celui-ci.

M. Gérard s'est acquitté avec conscience de la tâche qui lui était confiée.

La défense fort difficile de Despin a été présentée par M. Princeteau. L'honorable défenseur a tenté d'écartier toutes les charges pesant sur Despin, et n'a admis contre lui que le fait matériel de la création de la fausse quittance, qu'il n'aurait faite que sur les pressantes sollicitations de sa femme.

L'arrêt prononcé par le jury contre Despin, lors de la session du mois de mars, ayant été cassé par suite d'une erreur commise, celui-ci sera jugé de nouveau, pour l'affaire du vol, par la Cour d'assises de la Dordogne. Le défenseur, se basant sur cette circonstance, et après avoir plaidé pour établir dans l'esprit de MM. les jurés le doute sur la culpabilité de Despin, demande l'acquiescement de son client sur un chef d'accusation qui s'efface devant la grave inculpation dont il aura à répondre sous peu devant un nouveau jury.

Après un nouveau et éloquent réquisitoire de M. l'avocat-général, M. le président résume les débats avec clarté et impartialité.

Le jury se retire à six heures et demie pour délibérer. Il rentre à sept heures, et rend le verdict suivant :

Oui, les accusés sont coupables. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur des deux accusés.

En conséquence, la Cour condamne :

Fortis Despin, dit Rémy, à huit ans de travaux forcés et à la surveillance pendant toute sa vie;

Etienne Coutelas à cinq années d'emprisonnement, et tous deux solidairement aux frais.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blanchard, colonel du 22^e régiment de ligne.

Audience du 5 septembre.

VOL COMMIS PAR UN CHEF DE POSTE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — ABUS DE CONFIANCE ENVERS UN HABITANT.

Paris a conservé le souvenir de la rigueur des lois qui régissaient les troupes étrangères au service de la France sous la restauration. Un factionnaire appartenant aux régiments suisses fut accusé d'avoir volé une montre à un individu en état d'ivresse. Mis en jugement pour ce fait, il fut condamné à la peine de mort; le pourvoi fut rejeté le jour même, et le procès commencé à sept heures du matin se termina par l'exécution capitale avant midi. Nos lois pénales militaires, quoique généralement sévères, sont loin de la rigueur des capitulations suisses.

Le Conseil avait à statuer aujourd'hui sur l'accusation de détournement d'une somme de 3 fr. contre un caporal du 3^e régiment d'infanterie légère qui, étant chef de poste, se serait approprié cette somme versée entre ses mains par un homme arrêté, afin de la remettre au plaignant et obtenir sa mise en liberté.

Dans la nuit du 26 au 27 juillet dernier, à une heure fort avancée de la nuit, un ouvrier corroyeur se trouvant attardé par un repas qui s'était trop prolongé, prit dans la rue du Faubourg-Saint-Honoré une voiture à quatre roues, qu'il rencontra sur son chemin, et se fit conduire à son domicile, rue Mouffetard. Arrivé à sa destination, le sieur Gosse avait l'esprit suffisamment sain pour se rappeler qu'après minuit le prix des places est plus élevé. Dans la persuasion qu'il avait pris l'une de ces voitures que l'on désigne sous le nom de fiacres, il offrit au cocher 2 fr. 50 c. pour sa course; mais le cocher, prétendant que sa voiture était une remise, soutenait qu'il lui était dû 3 fr., et tenait le sieur Gosse en arrêt. Il voulut le contraindre au paiement de cette dernière somme. De là survint une querelle très vive, qui, à l'heure qu'il était, s'entendit au loin; elle fut assez bruyante pour faire venir quelques hommes du poste de sûreté occupé par le 3^e léger au carrefour Mouffetard. L'ouvrier et le cocher furent amenés au poste. Ils comparurent devant le caporal Bize, qui, après avoir entendu les parties dans leurs dires respectifs, fit mettre au violon l'ouvrier corroyeur dont il jugea les offres insuffisantes, et renvoya le cocher Dujardin en l'ajournant au lendemain matin, neuf heures, pour aller avec le détenu s'expliquer plus nettement devant le commissaire de police sur la question de savoir si la voiture était un fiacre ou non.

Dès que le sieur Gosse entendit les verrous de la prison se fermer sur lui, il fut complètement dégrisé. Réfléchissant alors à la fâcheuse position dans laquelle il se trouvait et à la triste fin qu'il donnait à un joyeux repas de noces, il appela le chef de poste et implora sa liberté. Le caporal Bize ne consentit à retirer les verrous qu'à la condition que Gosse verserait immédiatement entre ses mains les 3 fr. réclamés par le cocher, qui déjà était parti depuis longtemps. Les 3 fr. furent payés, et Gosse s'en alla à pied à son domicile, où il trouva un meilleur coucher qu'à la prison du corps-de-garde.

Le lendemain, le sieur Dujardin, au lieu de se rendre au poste à l'heure indiquée par le caporal, y arriva après le relevé de la garde; il s'informa du nom du caporal, qu'il alla rejoindre à la caserne de Loursine. Bize blâma le cocher sur son inexactitude et lui déclara que le détenu n'ayant point d'argent et ne sachant que faire de sa personne, il lui avait rendu la liberté au moment où il allait confier le poste à la garde montante. Le cocher, peu satisfait de ces explications, alla se plaindre au commissaire de police, et par suite de l'enquête qui fut faite par ce magistrat, il y eut charges suffisantes contre le caporal Bize d'avoir volé la somme déposée par le sieur Gosse en la détournant à son profit. En conséquence, ce militaire, chef de poste, a comparu devant le Conseil de guerre pour répondre à l'accusation portée contre lui.

M. le président, au prévenu : Vous connaissez les obligations d'un chef de poste; vous savez que son devoir le plus rigoureux est de veiller à la sûreté des habitants, et que dans toutes les circonstances vous lui devez aide et protection. Eh bien! au mépris de cette consigne générale, c'est vous, commandant la garde de sûreté, qui spoliez les gens qui viennent réclamer votre appui! Reconnaissez vous avoir reçu de l'homme arrêté et confié à votre garde la somme de 3 fr.?

Le prévenu : Oui, mon colonel; il est vrai que le sieur Gosse, que j'avais retenu prisonnier sur la réquisition du sieur Dujardin, m'a remis les 3 fr. qu'on lui réclamait, mais je ne me les suis point appropriés.

M. le président : Ainsi, il est constant que les 3 fr. ont été payés; il faut que la justice sache ce qu'ils sont devenus : qu'en avez-vous fait?

Le prévenu : Je les ai déposés sur une table du corps de garde, et pendant la nuit ils ont disparu.

M. l'orateur, commissaire impérial : Je dois protester contre cette version nouvelle donnée par le caporal Bize; elle tendrait à inculper de vol les hommes du poste qui tous sont militaires honnêtes et pleins de probité. Je demanderai au prévenu s'il n'a point dit, lors de son interrogatoire devant le commissaire de police, que le détenu n'ayant point d'argent, il l'avait relâché?

Le prévenu : Je ne me rappelle pas avoir dit cela. J'ai déclaré au commissaire de police que j'avais cru devoir remettre l'individu en liberté, parce que le cocher ne se présentant pas, je pensais qu'il ne persistait pas dans sa plainte.

M. le président, au caporal Bize : Comme chef de poste, vous êtes obligé de faire un rapport circonstancié sur les faits ou événements qui peuvent se passer ou venir à votre connaissance pendant les vingt-quatre heures de la garde. Comment se fait-il que votre rapport soit incomplet au point de ne pas mentionner l'arrestation d'un individu ni la transaction survenue par suite de laquelle vous l'auriez mis en liberté? Ce sont là deux faits graves qu'un commandant de la force publique, quel qu'il soit, ne peut oublier?

Le prévenu : Je l'ai fait, mais d'une manière très brève.

M. le commissaire impérial : Je ferai observer au Conseil que la brièveté dont parle le prévenu a été telle que si quelqu'un ne parle point des trois francs. Il est évident que si quelqu'un d'homme du poste avait volé les trois francs reçus par le caporal, celui-ci, pour se décharger de toute responsabilité, aurait consigné le vol dans le procès-verbal, et le colonel du 3^e léger n'aurait pas manqué de faire poursuivre le voleur.

M. le président : Répondez à cette observation : pourquoi n'avez-vous pas dénoncé par votre rapport le vol d'une somme dont vous étiez responsable?

Le prévenu : Le plaignant qui apporte le rapport était déjà parti quand je me suis aperçu que l'argent n'était plus sur la table. Je l'ai demandé à tout le monde, et personne n'a pu savoir par où il avait passé. Le cocher n'étant pas venu à neuf heures comme je le lui avais dit, j'ai cru que c'était une affaire abandonnée.

que je fesse? Ne vous voyant pas revenir et l'homme n'ayant pas le son, je l'ai mis en liberté. — Vous avez fait là une belle chose, que je lui dis. C'est égal, ça ne m'empêchera pas d'aller chez le commissaire. — En effet, j'ai été déposer ma plainte.

M. le président: Vous entendez le témoin; vous lui avez dit que l'homme n'avait pas d'argent, et cependant vous avez reçu les 3 fr.?

Le caporal: Je ne sais pourquoi il fait une déclaration semblable, je ne me rappelle pas lui avoir dit cela.

Le témoin: Moi, je ne suis pas versé dans l'art militaire; mais, soit dit entre nous, je suis ici pour dire la pure vérité. Ça n'est pas pour 3 fr. que je voudrais que l'on pendit un homme.

M. le président: Vous pouvez vous asseoir; votre déposition sera confirmée par d'autres témoins.

Le sieur Gossu déclare qu'ayant besoin d'une voiture pour rentrer chez lui, à une ou deux heures du matin, il n'a regardé ni au numéro ni à la couleur de la voiture, ce qui lui a valu de se faire mettre en prison. « Ma foi, dit-il, quand je suis le lit de camp et l'odeur du violon, je me dis: Tu feras mieux de payer 10 sous de plus et d'aller coucher dans ton lit. Sur ce, j'appelai le caporal, je lui donnai les 3 fr. exigés et je m'en allai bien vite, en me promettant de ne plus me laisser pincer par les remises. Ça devrait être écrit dessus, car celle du cocher Dujardin ressemblait diablement à un fiacre.

M. le président: Le caporal vous a-t-il beaucoup pressé pour payer les trois francs après le départ du cocher?

Le témoin: Non, mais il a paru content quand je les lui eus lâchés de la main. Nous étions contents tous les deux.

Les soldats du poste sont entendus; ils déclarent qu'ils ont vu payer les trois francs au chef de poste, qui ne les a point déposés sur la table. Le sieur Martin, fusilier, ajoute que le lendemain, une heure après la descente de la garde, le caporal Bize lui a montré 3 fr. en petite monnaie, et lui a dit: « J'ai gagné cela pour boire un coup. » Il l'a entendu dire au cocher qu'il n'avait rien reçu pour lui.

M. le président: Voilà des témoins dont vous invoquez le témoignage à votre décharge; ils vous accusent comme les autres; que répondez-vous à leurs déclarations?

Le caporal: L'argent que j'ai fait voir était l'argent de mon prêt. Je n'en avais pas d'autre.

M. Voirin, commissaire impérial, soutient la prévention, qui ne lui paraît pas avoir les caractères constitutifs du vol, selon la définition du Code pénal; mais il conclut à ce que le caporal Bize soit déclaré coupable d'abus de confiance.

M^r Robert-Dumesnil présente la défense.

Le Conseil déclare le chef de poste coupable d'abus de confiance envers un habitant, et le condamne à la peine d'un an et demi d'emprisonnement.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{er} ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Haton; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Ollot, orfèvre, rue Basse-du-Rempart, 26; Dupont, marchand de meubles, rue Meslay, 17; Bailly, employé, boulevard Bonne-Nouvelle, 19; Grosjean de Flamarens, propriétaire, rue de Lille, 3; Schneider, fabricant de chandeliers, à Montrouge; Bague, fabricant de bijoux, rue Bourg-l'Abbé, 31; Godin, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8; Dulong, référendaire au sceau, rue de Tournon, 19; Amiard, marchand de tissus, rue des Bourdonnais, 12; Bernard-Derosne, pharmacien, rue Saint-Honoré, 115; Giret, rentier, rue de la Vieille-Estrapade, 15; Desgranges, maire du 1^{er} arrondissement, rue Hauteville, 15; Joliot, quincaillier, rue Saint-Martin, 141; Amandry, balancier, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 6; Jovinet, rentier, rue Jacob, 33; Ducorroy, propriétaire, à Fontenay; Martin, pharmacien, faubourg Saint-Denis, 24; Marc, négociant, rue Saint-Sauveur, 24; Saint, marchand de toiles, rue des Bourdonnais, 15; Marquis, marchand de pendules, rue Chapon, 23; Vian, avoué, rue de Valenciennes, 101; Duffort, sous-chef au bureau des passeports, rue Suger, 20; Feldtrappe, graveur, faubourg Saint-Marin, 171; Depatrelages, naturaliste, rue Neuve-Saint-Etienne-du-Mont, 35; Rhoad, propriétaire, quai Voltaire, 7; Homberg, ingénieur en chef, rue du Regard, 12; Deffrenne, marchand de coiffeurs, rue Thévenot, 7; Guillaume, propriétaire, rue Greffulhe, 8; Guilbert, marchand de bois, rue Anclot, 30; Gibert, agent de change, rue Neuve-de-Berry, 27; Lebesgue, doreur, rue du Grand-Chantier, 4; Joffres, avocat, rue du Bac, 79; Jarland, hôtelier, rue de l'Université, 32; Briard, propriétaire, rue de la Grande-Truanderie, 50; Leroy, fondeur, rue Charlot, 32.

Jurés supplémentaires: MM. Kögelin, marchand de vin, rue du Petit-Musc, 33; Balutet, entrepreneur de charpente, boulevard Mazas, 1; Baudart, ingénieur, quai de Billy, 6; Gros, imprimeur, rue des Noyers, 74.

CHRONIQUE

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

On ne passe jamais devant une maison en construction sans entendre ce dialogue entre deux personnes, le compagnon maçon sur l'échafaudage, et, quinze mètres au dessous, le manœuvre ou garçon: « Eh! Larose! (presque tous les garçons maçons répondent au surnom de Larose, quelquefois à celui de Tambour, mais en général ils préfèrent le premier) — Hein? répond le manœuvre. — Tu es allée au sas, gâchée serré. — Bon. — Tu monteras de l'eau en montant. — Oui. »

Et les ordres du compagnon sont exécutés fidèlement et à l'instant même par Larose ou Tambour.

Le 25 juillet dernier, le dialogue que nous venons de rapporter était réduit au monologue suivant: « Eh! Larose! — Pas de réponse. — Eh! Tambour!... » Pas de réponse; les compagnons épuisent le catalogue des noms les plus doux, les plus tendres, pour appeler leurs garçons, ceux-ci ne répondent pas; au comble de la surprise, les compagnons regardent en bas et voient Larose, Tambour et les autres manœuvres qui, leur veste sous le bras, s'en allaient chez eux, à moins pourtant qu'ils ne s'en allassent au cabaret.

Un dernier et déchirant appel est fait à Larose et est, cette fois, honoré d'une réponse... honoré, non, disons plutôt suivi, car la réponse était brève, énergique, significative et profondément irrespectueuse; nous ne la rapporterons pas; nous nous bornons à dire qu'elle fut accompagnée de ces mots: « Nous ne voulons plus travailler à 50 sous, nous en voulons 55. »

C'était une coalition, coalition dont Jacquelaout, le plus forte tête du corps de messieurs les manœuvres, était le moteur. Général et soldat tout à la fois, Jacquelaout avait, patrons d'élever la journée à 2 fr. 75 c., il avait dit à ses amis, comme Arnold dans Guillaume Tell: « Suivez-moi! » mais sans ut de poitrine; plusieurs l'avaient suivi par crainte; quant à ceux qui s'y étaient refusés, ils leur avait fait connaître la force de ses poings. Voilà comment il se fait que le 25 juillet les compagnons s'épuisaient vainement à appeler Larose et Tambour.

Or, ne pouvant pas eux-mêmes gâcher serré, ni monter la truquée au sas, les compagnons durent suspendre leurs travaux.

Plusieurs chantiers furent arrêtés; heureusement, on put se procurer promptement d'autres manœuvres. Les compagnons remonterent sur leurs échafaudages, les nouveaux garçons répondirent tout aussi bien que leurs prédécesseurs aux noms de Larose et de Tambour, gâchèrent serré, montèrent de l'eau en montant, et les maisons,

dont le besoin se fait si généralement sentir, purent continuer à s'élever.

Jacquelaout comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, tout aussi exaspéré que le 25 juillet, mais avec une casquette de loutre.

Il est prévenu de coalition et de coups volontaires; il a mis l'œil d'un contre-maitre dans un état désastreux et a porté les plus grands désordres sur le nez d'un manœuvre récalcitrant.

Tout cela lui a valu une condamnation à deux mois de prison, mais il a signifié qu'il ne travaillerait pas à moins de 2 fr. 75 centimes. Que va devenir la maçonnerie, grand Dieu!

— Deux des plus habiles agents du service de sûreté, les sieurs Périn et Mélin, qui avaient été envoyés à Chelles (Seine-et-Marne), viennent d'arrêter l'un des auteurs présumés d'une tentative d'assassinat perpétrée dans les circonstances suivantes:

Un jeune homme de dix-huit ans, nommé Eugène Simon, était depuis quelque temps occupé en qualité de garçon jardinier dans le domaine du Chesnay, appartenant à M. Roger (du Nord). Comme il travaillait dans le potager, il vit entrer deux individus à lui inconnus, qui s'avançaient vers un prunier pour y prendre des fruits. « Que faites-vous? leur cria Simon; cela ne vous appartient pas. » Les deux individus s'approchèrent, et l'un d'eux lui dit: « Tais-toi, ou nous allons te refroidir! » Sans lui donner le temps de se reconnaître, ils le saisirent, le terrassèrent, lui prirent son propre mouchoir avec lequel ils lui serrèrent la gorge dans le but de l'étrangler, et lui remplirent de terre la bouche et le gosier. Le croyant mort, ils retournèrent ses poches qui étaient vides, et ne trouvant rien de mieux à lui prendre, ils lui enlevèrent ses souliers napolitains presque neufs, après qu'ils l'eurent foute.

Quelques minutes après, les nommés Edouard Delapine et Félix Baillard, compagnons maçons, employés à des travaux de réparation au pavillon d'habitation, entrèrent dans le verger en prenant leur repas. Ils aperçurent le garçon jardinier couché sur le dos sans mouvement, ayant la bouche pleine de terre et de sable et un mouchoir fortement lié autour du cou. Ils s'empressèrent de le délier et de lui nettoyer la bouche. Simon donna alors des signes de vie et poussa cette exclamation: « Ah! les brigands! » Puis il tomba dans son immobilité. On avertit le sieur Laumôier, maître jardinier, qui transporta chez lui le blessé. Un médecin, appelé sur le champ, pratiqua une saignée abondante, et Simon reprit assez de connaissance pour pouvoir donner les détails qui précèdent.

On se mit immédiatement à la recherche des coupables et l'on arrêta dans une auberge deux individus suspects, dépourvus de papiers de sûreté. Ils furent présentés à Simon qui reconnut parfaitement l'un d'eux comme un de ses agresseurs. Le jour du crime, cet individu travaillait derrière le domaine du Chesnay avec deux de ses camarades qui, entre deux et trois heures, moument indiqué comme celui où fut tenté l'assassinat, sont entrés dans le verger afin de boire à la fontaine. Ces individus sont l'objet de nouvelles investigations. Après son interrogatoire, l'auteur présumé du meurtre a été mis à la disposition de la justice.

— Le sieur L..., principal employé dans une maison de commerce de la rue de Tournon, sortait hier d'un café, lorsqu'il fut pris d'une indisposition subite. Deux individus, mis avec élégance, qui suivaient le même chemin, lui offrirent avec empressement leur bras. Au bout de quelques instants, la sieur L..., se sentant mieux, les remercia de leur obligeance et se sépara d'eux. Il voulut alors consulter sa montre pour connaître l'heure, mais il reconnut qu'elle venait de lui être enlevée. Cette montre, qui est en or et d'un assez grand prix, porte, gravé sur la boîte, un bouquet de fleurs. Le cadran, en émail, est cassé sur le chiffre 8 ou le chiffre 9. Dans l'intérieur de la boîte se trouve le n° 376.

— Un vol assez étrange a été commis au préjudice de M. Chaudet, entrepreneur de pavage, route de Versailles. On lui a enlevé la nuit dernière 2,200 pavés. Les auteurs de ce vol sont activement recherchés.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 3 septembre. — Nous avons publié dans notre numéro du 20 août le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Rennes, dans l'affaire du Journal de Rennes, poursuivi pour délit de fausses nouvelles. Sur l'appel du ministère public, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Considérant que, dans son numéro du 23 juin dernier, le Journal de Rennes a inséré l'article suivant:

« Quelques arrestations ont encore eu lieu à Paris et dans la banlieue, et l'on assure même qu'un nombre considérable de mandats d'amener ont été lancés dans les départements, et principalement dans ceux où les socialistes étaient en majorité en 1851. Ces mandats auraient été lancés par suite des indications qui auraient été fournies par les saisies de papiers opérées chez les individus arrêtés à Paris. Il paraîtrait que le complot dont la police a si habilement découvert le projet avait de nombreuses et importantes ramifications. On nous a assuré, par exemple, qu'il aurait été nécessaire d'opérer 400 arrestations dans le seul département de l'Allier. Quoique nous tenions ce renseignement d'excellente source, ce chiffre nous semble exagéré. »

« Considérant que ces nouvelles étaient fausses; « Considérant, en droit, que le paragraphe 1^{er} de l'art. 15 du décret du 17 février 1852 introduit une disposition entièrement nouvelle et dont la généralité exclut toute exception; qu'en effet, il suppose trois cas essentiellement différents et dont la gradation est bien déterminée: que le paragraphe 1^{er} s'applique aux nouvelles fausses sans distinction, et prononce une peine contre toute publication ou reproduction de ces fausses nouvelles; que le deuxième paragraphe, au contraire, s'occupe des nouvelles fausses qui seraient publiées avec mauvaise foi, ou dont la publication serait de nature à troubler la paix publique, et édicte contre leur auteur une peine plus grave;

« Qu'il suit de là que le législateur n'a pas eu seulement pour but de punir les nouvelles fausses publiées avec une intention méchante, soit envers le pouvoir, soit envers la société, soit envers les individus, mais qu'il réprime et punit encore toutes nouvelles fausses imprudemment ou légèrement éditées, lorsque surtout, comme dans l'espèce, ces nouvelles, quoique données sans intention coupable, pouvaient néanmoins, en raison de leur nature, induire l'opinion en erreur sur l'esprit public de plusieurs départements, et en particulier celui de l'Allier, qu'elles présentaient comme s'agissant encore sous la pression des idées socialistes;

« Considérant que les premiers juges ont méconnu ces principes en faisant une distinction qui n'est pas dans la loi; « Par ces motifs,

« La Cour, faisant droit sur l'appel du ministère public du jugement correctionnel de Rennes, du 13 août dernier, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; corrigeant et réformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Delabie-Villeneuve et Gislais coupables de publications de nouvelles fausses, et leur faisant application de l'article 15, paragraphe 1^{er}, du décret des 17-23 février 1852, des articles 194 du Code d'instruction criminelle, 52 et 33 du Code pénal, les condamne par corps et solidairement chacun en 50 fr. d'amende et aux dépens tant de première instance que d'appel. »

— PAS-DE-CALAIS (Arras), 2 septembre. — La ville est dans la consternation et l'épouvante: un double assassinat a été commis aujourd'hui, en plein jour, dans l'une des rues les plus fréquentées de la ville, sans que l'on cou-

naisse encore le motif et l'auteur de cet horrible forfait.

Les demoiselles Poupelle, âgées, l'une de soixante-dix-sept ans, l'autre de soixante-trois ans, vivaient paisiblement de leurs rentes, assez peu considérables, dans une maison située rue Saint-Maurice, 12.

Aujourd'hui, comme de coutume, leurs croisées s'étaient ouvertes et les passants pouvaient voir de la rue l'intérieur de la maison, composé au rez-de-chaussée de deux salons, communiquant par une porte grand'ouverte, et donnant, l'un sur la rue, l'autre sur une cour; les rideaux du salon donnant sur la rue étaient relevés en draperies par des nœuds de ruban et permettaient ainsi de voir mieux ce qui se passait dans l'appartement.

La maison jouissait de son calme ordinaire.

Vers les dix heures et demie ou onze heures, l'une des demoiselles Poupelle, la moins âgée, sortit pour aller au marché au poisson, où on la vit encore à onze heures et demie, nous dit-on.

A midi, une nièce de ces demoiselles vint pour les voir. Elle sonna à plusieurs reprises... personne ne répondit. Inquiète, ou plutôt étonnée, elle se pencha vers la fenêtre et regarda... Elle croit voir l'une de ses tantes couchée sur le parquet du salon et ensanglantée! Elle appelle, on vient, on regarde, et l'on s'aperçoit que du sang coule sous la porte qui mène à la rue. Quelqu'un pénètre dans le salon par une fenêtre, et bientôt la vérité est connue dans toute son horreur.

L'une des demoiselles Poupelle est étendue sans vie dans le salon, frappée de deux coups de couteau, dont l'un n'a fait que déchirer la peau du cou, et dont l'autre a pénétré dans la poitrine, dirigé de haut en bas par la partie interne de la clavicle. Sans doute la malheureuse victime a voulu se défendre, car elle a le pouce de la main droite coupé.

Le cadavre de l'autre demoiselle était dans le corridor, derrière la porte, étendue la face contre terre; un seul coup de couteau l'a frappée dans l'œil droit; il a traversé la tête et est venu sortir par la nuque.

La pauvre victime a dû être frappée au moment où elle revenait du marché, car elle avait encore son bras gauche dans l'ans de son cabas, rempli de poisson, et sa main droite tenait la clé de la porte qu'elle venait de franchir pour la dernière fois. Seulement pour empêcher qu'on n'entendit ses cris, l'assassin lui avait mis un mouchoir dans la bouche.

L'arme qui a servi à commettre cet épouvantable forfait paraît être un couteau de boucher.

On ne sait à quoi attribuer un pareil crime, car aucune trace de vol n'a été découverte, et cependant la raison répugne à croire à une vengeance que rien ne justifierait. Il n'en est pas moins évident que le premier assassinat a été commis longtemps avant le second, et que l'assassin a dû attendre sa seconde victime, puisque l'une a été tuée dans le salon et l'autre dans le corridor, par une espèce de guet-apens.

P. S. On prétend que l'assassin a été vu couvert d'une blouse; qu'en sortant de la maison du crime, il a acheté des pigeons, et qu'il s'est dirigé du côté de la Porte Beaumont; on aurait remarqué des taches de sang sur sa blouse.

Un écrit trouvé à la tête de la victime du salon portait: « A. M. Jobet, commissaire de police, et à ses agents, un luron de Bapaumeois. »

La justice instruit avec soin; espérons qu'un si grand forfait ne restera pas impuni.

D'après l'inspection des deux cadavres, il paraît évident que l'assassin a tué ses deux victimes dans le corridor. La première a été traînée dans le salon à l'aide du tapis sur lequel elle était tombée. Après avoir réparé le désordre de la toilette de cette malheureuse femme, l'assassin a pris le linge qui servait à laver la maison et s'est empressé de nettoyer le sang tombé dans le corridor, sans doute afin que l'autre victime ne le vit pas en rentrant.

L'assassin est donc resté près d'une demi-heure en présence du cadavre, attendant le moment de commettre un second assassinat, car à onze heures et demie l'une des demoiselles était encore au marché au poisson.

(Progrès du Pas-de-Calais.)

— EURE (Bernay). — On pourra intituler le fait suivant le voleur volé. Dernièrement, un individu d'assez mauvaise mine entre chez un aubergiste, et se fait servir un modeste dîner. Il sort ensuite dans la cour sous le prétexte de fumer une pipe, profitant d'une circonstance qui occupait dans la rue l'attention des habitants, il monte tranquillement l'escalier, ouvre une porte, s'introduit dans une chambre à coucher et fait main-basse sur les objets qui se trouvent à sa convenance. Il redescend ensuite dans la cour, achève sa pipe avec le plus grand sang-froid, paie sa note et s'en va de l'allure tranquille d'un honnête rentier.

Une heure après son départ, l'aubergiste constatait dans le petit trésor renfermé dans son armoire un déficit de 300 fr. augmenté de la disparition d'une montre et d'une chaîne en or. Il alla immédiatement faire sa plainte et ne chercha plus qu'à se consoler le plus vite possible de cette perte. Le soir, grand fut son étonnement lorsqu'il vit arriver sous bonne escorte le prétendu voleur qu'on avait en effet trouvé les objets dérobés et qui cependant n'était pas l'individu soupçonné à juste titre.

L'affaire s'expliqua: le premier voleur n'avait pas fait une heure qu'il éprouva le besoin de contempler dans un coin retiré le bénéfice que lui rapportait son vol. Il fut troublé au milieu de cette opération par l'arrivée d'un quidam non moins mal vêtu que lui et qui, sans autre préambule, l'avait renversé d'un coup de poing dans le fossé, s'était emparé de l'argent et avait pris la fuite. Mais en courant il fut aperçu par un cultivateur et ses deux fils, qui, le soupçonnant à raison de quelque mauvais coup, se mirent à sa poursuite et parvinrent à le saisir. L'argent qu'il avait sur lui n'expliquait guère sa mise et son attitude. On savait déjà que l'aubergiste avait été victime d'un vol, et on crut avoir mis la main sur l'opérateur.

On eut le mot de l'énigme que lorsqu'on vit arriver, escorté d'un gendarme, le premier voleur orné d'un phénotoménal coup de poing, et qui de même fit des aveux. Les deux artistes furent mis sous clé, et l'aubergiste recouvra son argent et sa montre, en admirant les voies dont se servait la Providence pour empêcher que le vol ne profitât.

(Courrier de l'Eure.)

AVIS.

DETTE PUBLIQUE DE BELGIQUE.

A partir du 1^{er} septembre 1853, les titres au porteur des emprunts belges 5 pour 100 de 1840, 1842 et 1848, dont la conversion a été décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852, seront admis à l'échange à Paris, contre de nouveaux titres à 4 1/2 pour 100.

L'échange s'ra effectué par un commissaire du gouvernement belge, dans les bureaux de MM. de Rothschild frères, banquiers, rue Lafitte, n° 21, tous les jours non fériés, excepté le samedi, depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures de relevée.

Les porteurs devront joindre aux titres présentés une demande de conversion, faite et signée en double par eux, indiquant par emprunt et par coupons de titres le nombre, le montant, ainsi que les numéros des obligations soumises à l'échange. L'un des doubles de la demande de conversion, revêtu du récépissé des titres y mentionnés, sera

remis à l'intéressé, et dans les trois jours qui suivront la date du dépôt, au plus tard, les nouvelles obligations seront délivrées au porteur du récépissé, sur la simple remise de cette pièce.

Le coupon d'intérêt de l'échéance du 1^{er} novembre 1853, ainsi que tous les coupons ultérieurs à échoir, seront attachés aux obligations présentées à la conversion.

Dans le cas où l'un ou plusieurs de ces coupons ne pourraient être produits, les déposants en bonifieraient le montant en numéraire.

Depuis le 29 août dernier, les formules de demandes sont délivrées aux intéressés dans les bureaux de MM. Rothschild frères.

Bourse de Paris du 5 Septembre 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Emp. 25 millions', etc.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 'FONDS ÉTRANGERS', '3 0/0 belge, 1840', 'Napl. (C. Rotsch.)', etc.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dera. cours. Includes items like '3 0/0', '4 1/2 0/0 1852', 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station names and their corresponding prices. Includes 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

AVIS AU PUBLIC.

Notre journal publie tous les mardis, à sa quatrième page, un tal leu par ordre alphabétique des professions et des principales maisons de commerce de Paris, des départements et de l'étranger. Nous engageons vivement les acheteurs à consulter ce tableau qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres de commerce ou d'industrie et leur indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

C'est à la fois pour eux un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Avis au commerce.

ON A POUR 40 CENTIMES PAR JOUR: l'adresse de sa maison, son nom et sa spécialité envoyés à domicile tous les jours pendant un an et publiés par la Patrie, la Gazette des Tribunaux, l'Estafette, le Charivari, deux journaux de théâtres, et l'Echo des halles et marchés. 12 fr. 50 c. par mois, 150 fr. par an, pour les sept journaux. Abonnement de six mois.

S'adresser 6, place de la Bourse, chez MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces de plusieurs journaux.

L'empressement avec lequel sont souscrites les promesses de lettres de gage émises pour l'emprunt de 48 millions que viennent de contracter avec MM. J. Mirès et C^o les sociétés de crédit foncier de Marseille et de Nevers, justifie les prévisions qui ont servi de base à cette grande opération financière.

Tous les esprits sérieux apprécient aujourd'hui la supériorité des titres de ces sociétés sur tout autre mode de placements: on comprend surtout quels immenses avantages ils offrent aux capitaux d'épargne et à tous les individus qui ne peuvent pas déboursier de fortes sommes à la fois.

Un premier versement de 35 fr. et trois versements successifs de 25 fr. seulement par année donnent droit à une lettre de gage portant intérêt à 3 fr. 65 c. par an, et participant à des tirages trimestriels de lots d'une valeur de 90,000 fr. par chaque tirage. De plus, le droit de participer aux tirages trimestriels existe dès le premier versement réalisé.

La minime de ces versements successifs offre ainsi aux plus petites fortunes un placement solide, un moyen avantageux d'épargne et une chance de gagner une somme considérable.

La lettre de gage donne d'ailleurs un intérêt supérieur à celui des caisses d'épargne, lequel n'est que de 3 0/0.

Elle constitue un placement plus facile que la rente, en ce qu'elle permet de fractionner en quatre années et par sommes minimes le paiement intégral d'un titre de 100 fr.

Mais surtout elle procure un titre d'une sécurité incontestable, car il a pour gage un immeuble d'une valeur au moins double du prêt réalisé, et le service de ses intérêts est assuré par le capital de garantie de la compagnie foncière et par une législation spéciale.

Ces avantages considérables expliquent l'empressement dont la souscription de l'emprunt des sociétés de Marseille et de Nevers est l'objet, et prouvent que la lettre de gage, appréciée à sa véritable valeur, doit se généraliser parmi toutes les classes de la société.

On souscrit chez MM. Mirès et C^o, rue Richelieu, 85.

— VAUDEVILLE. — La Bataille de la Vie, pièce en trois actes mêlée de chant, a été une double victoire remportée par les auteurs et par les artistes. Indépendamment de la rentrée de Lepeintre, qui a été des plus brillantes, quatre importants début ont été couronnés d'un plein succès. Menorella accompagnera aujourd'hui, lundi, la grande nouveauté.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, deuxième représentation de la Princesse de Trébizonde, dont le succès a été charmant, et le Roi des Halles, dont la reprise a produit le plus grand effet.

— L'Hippodrome ne donne plus de fêtes de nuit. Aujourd'hui mardi, spectacle de jour à trois heures.

— RANELAGH. — Jeudi prochain, 8 septembre, avant-dernière grande fête de nuit. A une heure du matin, tombola.

SPECTACLES DU 6 SEPTEMBRE.

FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro. OPÉRA-COMIQUE. — Le Nabab. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Roi des Halles. VAUDEVILLE. — La Bataille de la Vie, Menorella, Trait-d'union. VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été, Riche d'amour. GYMNASSE. — Un Fils de famille, les Jeux innocents, Ménage. PALAIS-ROYAL. — Un Homme, un Chapeau, Père et portier. PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire. GAITÉ. — Le Petit Homme rouge, Colina. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Le Consul et l'Empire. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Foirées équestres. COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol. FOLIES. — La Fille de l'air, Deux amoureux. DÉLASSÉMENTS. — Les Moutons de Panurge. BEAUMARCHAIS. — Les Coureurs de fortune. LUXEMBOURG. — Croque-Poule, Paris en vacances. SALLE BARTHELEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques. JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

